

Swiss Life Banque Privée SLBP

Politique de meilleure sélection des intermédiaires utilisés pour l'exécution des ordres de la clientèle de Swiss Life Banque Privée

Thème	Compliance / SLBP
Date de début de validité	01.07.2026
Date de fin de validité	A révocation
Date de révision	Tous les ans
Auteur	Direction Risques, Conformité et Contrôle Interne
Remplace	V01.07.2025
Périmètre d'application	Swiss Life Banque Privée
Destinataires	Tous les clients de Swiss Life Banque Privée
Validé par En date du	Comité Brokers du 11.06.2026

Sommaire

1. INTRODUCTION	3
2. ROLE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE	3
3. PERIMETRE D'APPLICATION	3
3.1. CLIENTS	3
3.2. PRODUITS, SERVICES ET INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES	3
4. POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION	4
4.1. CRITERES DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES	4
4.2. COMITE BROKER	4
4.3. EVALUATION DE LA PRESTATION	5
5. INTERMEDIAIRES UTILISES POUR L'EXECUTION DES ORDRES	5
6. REEXAMEN DE LA POLITIQUE	6
7. APPLICATION SYSTEMATIQUE DE LA POLITIQUE DE SELECTION ET D'EXECUTION	6
8. OBLIGATIONS D'INFORMATION	7
8.1. A L'EGARD DU CLIENT	7
8.2. A L'EGARD DU PUBLIC	7
9. DISPOSITIONS FINALES	7

1. INTRODUCTION

SLBP assure, pour le compte de sa clientèle non professionnelle et professionnelle¹, un service de réception-transmission d'ordres (« RTO »). La présente politique vise à couvrir cette activité.

Conformément à ses obligations réglementaires², SLBP a mis en place une Politique de meilleure sélection des intermédiaires³ (ci-après « la Politique ») (principe de meilleur sélection) qui prévoit la mise en œuvre de mesures suffisantes lui permettant d'obtenir pour ses clients, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible lors de la prise en charge de leurs ordres (principe de meilleur exécution).

2. ROLE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

SLBP intervient lors du traitement d'un ordre pour le compte d'un client portant sur un instrument financier, au titre de récepteur et transmetteur d'ordre dans la mesure où la Banque confie l'exécution de l'ordre à des prestataires de services d'investissement habilités (ci-après « Broker »).

SLBP applique donc le principe de meilleure sélection et s'assure du respect du principe de meilleure exécution par ses intermédiaires de marché sélectionnés.

Cette présente politique vise à assurer la conformité de son dispositif avec les dispositions de la Directive MIFID II et conformément aux articles L.533-18 et 19 du Code monétaire et financier.

3. PERIMETRE D'APPLICATION

3.1. Clients

La présente politique mise en œuvre par SLBP s'applique à l'ensemble de ses clients professionnels et non professionnels au sens de la réglementation MiFID bénéficiant du service de RTO.

Par principe, elle n'est pas applicable aux transactions réalisées pour le compte de contreparties éligibles.

3.2. Produits, services et instruments financiers concernés

Cette politique s'applique :

¹ Au sens de l'Annexe II de la Directive n°2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instrument Financiers (« Directive MIF II »).

² Directive n°2014/65/EU du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instrument Financiers (« Directive MIF II ») et article L.533-18 du Code Monétaire et Financier.

³ Le terme intermédiaire fait référence aux intermédiaires de marché (ou brokers).

- Aux ordres en provenance de la clientèle, initiés dans le cadre du service de RTO sur instruments financiers ;
- Aux ordres portant sur des instruments financiers couverts par la directive MIF II, concernant les marchés d'instruments financiers.

Concernant les warrants et autres produits dérivés, compte tenu de leur forte volatilité, les ordres sont routés en DMA (Direct Market Access) sur le marché domestique Euronext.

4. POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION

Le principe de meilleure sélection vise à retenir les intermédiaires de marché qui permettront d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres reçus et transmis par la Banque, pour le compte d'un client.

4.1. Critères de sélection des intermédiaires

SLBP confie l'exécution de ces ordres à des intermédiaires de marché dont l'expertise est avérée et qui sont en mesure de satisfaire aux obligations en termes de meilleure exécution.

SLBP ne traite qu'avec des intermédiaires de marché préalablement autorisés par un comité dédié (cf. partie 4.2), à l'issue d'une procédure de sélection visant à choisir les intermédiaires les plus qualifiés.

Chaque nouvel intermédiaire de marché doit donc faire l'objet d'une analyse comparative, de la part du service RTO, sur la base de critères qualitatifs dont notamment :

- Le coût d'exécution des ordres ;
- L'accès aux lieux d'exécution ;
- L'étendu du service proposé ;
- La qualité de reporting de toute la chaîne de traitement des ordres, y compris la capacité d'apporter la preuve de la meilleure exécution ;
- La fiabilité et la sécurité du processus d'exécution et de négociation ;
- La compatibilité du système d'information avec celui de la banque ;
- L'organisation du dispositif de contrôle interne et de gestion de suivi des incidents ;
- La situation financière de l'intermédiaire.

En outre, le service Juridique et la Conformité réalisent des diligences complémentaires au regard de leurs obligations réglementaires.

4.2. Comité Broker

A minima une fois par an, un Comité Broker, organisé par la Conformité, se réunit.

Les membres redescendent l'ensemble des points suivants, en lien avec le recours à des intermédiaires de marché dans le cadre de la RTO :

- Revue de la grille de notation des Brokers par les opérationnels ;
- Contrôle du respect de la meilleure exécution des Brokers ;
- Suivi des incidents liés aux Brokers ;

- Suivi des réclamations liées aux Brokers ;
- Réexamen annuel de la Politique de meilleure sélection ;
- Évaluation globale de la prestation.

C'est au cours de ce Comité que la Banque décide de maintenir ou non la relation avec ses intermédiaires de marché.

Dans le cadre d'une entrée en relation avec un nouvel intermédiaire de marché ou en cas de volonté de ne plus faire appel à un intermédiaire de marché, un Comité exceptionnel se réunit pour acter de la décision.

4.3. Evaluation de la prestation

Dans le cadre du suivi de la prestation, SLBP s'appuie sur le reporting de ses intermédiaires et réalise des contrôles indépendants afin d'apprécier le respect des exigences liées à la meilleure exécution.

Les éléments suivants sont notamment analysés dans le cadre de l'évaluation de la prestation :

- La vitesse d'exécution ;
- Le coût d'exécution ;
- La capacité à apporter la preuve de la meilleure exécution ;
- La notation des Brokers par les opérationnels ;
- Le nombre d'incidents et la variation d'une année sur l'autre ;
- Le nombre de réclamations et la variation d'une année sur l'autre.

Conformément à la réglementation, ces établissements conservent pendant cinq années les éléments de preuve de l'application de la politique d'exécution pour chacun des ordres et doivent les transmettre à SLBP sur simple demande.

Si au terme de l'évaluation, la prestation ne semble plus répondre aux besoins ou est significativement dégradée comparativement aux années précédentes, un Comité Broker exceptionnel doit être organisé avec la présence d'un membre du Directoire pour valider la poursuite de la prestation avec cet intermédiaire.

5. INTERMEDIAIRES UTILISES POUR L'EXECUTION DES ORDRES

Les intermédiaires sélectionnés pour l'exécution des ordres sont les suivants :

Instrument financiers	Intermédiaire utilisé
Actions (ETF inclus)	ODDO BHF / TP ICAP
Titres de créances (obligations incluses, hors produits structurés)	ODDO BHF / Kepler Cheuvreux
Produits structurés	<i>SLBP transmet les ordres directement aux émetteurs.</i>
Warrants, Turbos	ODDO BHF/ TP ICAP
Autres dérivés	<i>Les autres dérivés ne sont pas proposés à la clientèle.</i>

Le broker **ODDO BHF** a été sélectionné pour son expertise sur les marchés de taux et les marchés de gré à gré.

Les types de lieux d'exécution par classe d'Instruments financiers ainsi que la stratégie appliquée par les différents intermédiaires financiers afin d'obtenir la meilleure exécution possible sont décrits dans leurs propres politiques de sélection et d'exécution accessible sur leurs sites internet respectifs.

6. REEXAMEN DE LA POLITIQUE

La Politique de meilleure sélection est revue par SLBP à chaque changement ou évènement significatif et/ou a minima une fois par an.

SLBP et ses intermédiaires de marché peuvent à tout moment procéder au réexamen des dispositifs en matière d'exécution des ordres (lieux de cotation, critères, systèmes, etc.) en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

Le réexamen annuel de la politique de sélection est formalisé lors du Comité Brokers. SLBP conserve ces éléments formalisant le réexamen annuel de politique de sélection a minima pendant cinq ans.

La publication sur le site internet vaut notification par SLBP à ses clients.

Cette politique est disponible sur simple demande ou sur le site internet de SLBP (<https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee.html>) à la rubrique « Documentation réglementaire ».

7. APPLICATION SYSTEMATIQUE DE LA POLITIQUE DE SELECTION ET D'EXECUTION

Lorsque le client transmet une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché particulier ou portant sur toute autre caractéristique de l'ordre, SLBP respecte l'instruction donnée en la transmettant à ses intermédiaires de marché, dans la mesure où cela est raisonnablement possible et conforme aux exigences réglementaires.

Néanmoins, la Banque précise et informe ses clients qu'en cas d'instruction spécifique, elle risque de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la présente Politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre. Elle veillera, toutefois, au respect de l'obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

Par ailleurs, la Banque précise que l'intermédiaire de marché peut exécuter les ordres du client en dehors d'une plate-forme de négociation, ceci pouvant entraîner des conséquences telles que, par exemple, un risque de contrepartie. Sur demande du client, un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution pourra être transmis.

8. OBLIGATIONS D'INFORMATION

8.1. A l'égard du client

La transmission d'ordres par le client à SLBP vaudra acceptation des termes de la présente Politique de meilleure sélection.

Le client reçoit systématiquement un avis d'opéré après exécution de son ordre, confirmant la bonne exécution de ce dernier et l'informant des modalités d'exécution.

Sur demande expresse du client, SLBP lui communiquera les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre conformément à la présente politique.

8.2. A l'égard du public

Cette politique est disponible sur simple demande ou sur le site internet de SLBP (<https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee.html>) à la rubrique « Documentation réglementaire ».

Par ailleurs, l'ensemble des brokers sélectionnés ont également des obligations en termes de communication. Il convient donc de se référer à leurs sites internet respectifs.

Les rapports annuels RTS 28 reprenant les informations relatives aux 5 premières plateformes d'exécution et sur la qualité d'exécution obtenue par les intermédiaires de marché sélectionnés par SLBP sont également disponibles sur le site internet de la Banque (<https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee.html>) à la rubrique « Documentation réglementaire ».

9. DISPOSITIONS FINALES

La présente Politique entre en vigueur le 01.08.2025 à la suite de l'approbation du Comité Brokers.

Cette Politique est directement applicable aux collaborateurs de SLBP ainsi qu'à tous ses clients.